

**Décret gouvernemental n° 162/2025 du 23 juin 2025  
portant modification du décret gouvernemental n° 210/2009 du  
29 septembre 2009 relatif aux conditions d'exercice des activités  
commerciales dans le cadre de la protection de la santé des enfants et des  
mineurs**

- [1] La santé des enfants est essentielle pour l'avenir de la société, et il est de notre responsabilité première de veiller à ce que les enfants bénéficient de conditions favorables à un développement sain. Les tendances en matière de santé nutritionnelle observées ces dernières années ont mis en évidence les risques graves pour la santé associés à la consommation de boissons énergisantes, de plus en plus populaires chez les jeunes.
- [2] Le règlement vise à protéger les jeunes contre les effets néfastes de la consommation excessive de boissons énergisantes. À cette fin, le décret gouvernemental définit la composition des boissons énergisantes qui ne peuvent être vendues ou servies aux personnes âgées de moins de dix-huit ans.
- [3] Sur la base de l'autorisation accordée  
à l'article 55, paragraphe 5, de la loi CLV de 1997 relative à la protection des consommateurs,  
en ce qui concerne l'article 2, conformément à l'autorisation accordée à l'article 12, paragraphe 1, point a), de la loi CLXIV de 2005 relative au commerce,  
et agissant dans le cadre de ses fonctions telles que définies à l'article 15, paragraphe 1, de la loi fondamentale, le  
gouvernement décrète ce qui suit:

**Article premier** Dans le décret gouvernemental n° 210/2009 du 29 septembre 2009 relatif aux conditions d'exercice des activités commerciales (ci-après dénommé «décret gouvernemental n° 210/2009 du 29 septembre 2009»), l'article 20/B suivante est inséré:

«Article 20/B — Conformément à l'article 16/A, paragraphe 1a, de la loi CLV de 1997 sur la protection des consommateurs (ci-après: loi sur la protection des consommateurs), les boissons énergisantes classées dans les rubriques 2009 ou 2202 en tant que boissons non alcooliques ne peuvent être vendues ou servies à des personnes âgées de moins de dix-huit ans si  
a) - à l'exception des produits relevant des codes 2202 99 11, 2202 99 15, 2202 99 91, 2202 99 95 et 2202 99 99 - contiennent plus de 15 mg/100 ml de tout composé appartenant au groupe de la méthylxanthine (ci-après: méthylxanthine), ou  
b) contiennent de la méthylxanthine et l'une des substances suivantes:  
ba) ginseng,  
bb) L-arginine,  
bc) inositol,  
bd) glucuronolactone,  
be) taurine.

**Section 2** Dans le décret gouvernemental n° 210/2009 du 29 septembre 2009, l'article 26, paragraphe 1, point a), est remplacé par le texte suivant:

(*L'autorité chargée de la protection des consommateurs agira en conséquence*)

«a) conformément aux règles de la loi sur la protection des consommateurs, en cas de violation des dispositions de l'article 18, paragraphe 1, points a) à f) et points h) à i), de l'article 18, paragraphes 2 et 3, des articles 19-20/C et 23, et».

**Section 3** Dans le décret gouvernemental n° 210/2009 du 29 septembre 2009, l'article 32 est remplacé par le texte suivant:

«Article 32 Les projets de l'article 13, paragraphe 1, de l'article 19 et de l'article 20, paragraphe 3, ainsi que les projets des articles 20/B ont fait l'objet d'une notification préalable, conformément aux articles 5 à 7 de la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information».

**Section 4** Dans le décret gouvernemental n° 210/2009 du 29 septembre 2009, l'article 34 suivant est inséré:

«Article 34 Le projet de l'article 20/B a été notifié à l'avance conformément à l'article 39, paragraphe 5, de la

directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur».

**Article 5** À l'article 30 du décret gouvernemental n° 210/2009 du 29 septembre 2009, les termes «aux articles 19 et 20, paragraphe 3» sont remplacés par les termes «dans le présent décret».

**Article 6** Le présent décret entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication.

**Section 7** Le présent décret vise à se conformer à la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur.

**Section 8** Le présent projet de décret a fait l'objet d'une notification préalable, conformément à l'article 39, paragraphe 5, de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur.

**Article 9** L'exigence de notification préalable du présent projet de décret, telle que stipulée aux articles 5 à 7 de la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, a été respectée.

---

*Viktor Orbán m.p.,*  
Le Premier ministre